



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



Province du Québec

Municipalité de Venise-en-Québec

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue au Centre culturel de Venise-en-Québec, lundi 7 juillet 2025 à 19 h 00 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

À cette assemblée sont présents la conseillère Mélanie Ménard, les conseil-lers Messieurs Sylvain Archambault, Johnny Izzi, Pierre Lamoureux, Alain Paquin ainsi que Steve Robitaille formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Raymond Paquette.

Monsieur Lukas Bouthillier, Directeur général et Greffier-trésorier assiste à l'assemblée à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025

4 DIRECTION GÉNÉRALE

4.1 Dénonciation au gouvernement du Québec de l'absence d'ajustement financier de certains programmes

4.2 Octroi de mandat - Krebs graphisme - Refonte du logo

4.3 Motion de remerciements - Diane Bégin

4.4 Embauche - Perrine Evers

4.5 Élections municipales - demande de modification de la date du scrutin

4.6 Demande au ministère des Affaires et de l'Habitation - Agenda des séances ordinaires

5 FINANCES

5.1 Attestation des travaux - Programme d'aide à la voirie locale - volet Projets particuliers d'amélioration - CE

5.2 Attestation des travaux - Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération

5.3 Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique Éco Énergie 360 de la Fédération Québécoise des Municipalités

5.4 Mandat à l'Union des Municipalités du Québec - Appel d'offres # ch-20242025 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

5.5 Autorisation d'encherir - vente pour défaut de paiement de taxes

5.6 Approbation - liste des propriétés en défaut de paiement de taxes

6 BÂTIMENTS & CONSTRUCTION

6.1 Dépôt - rapport mensuel des permis émis - juin 2025

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Motion de remerciements - Patrick Baulne



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



7.2 Octroi de contrat - Régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville

8 URBANISME EN ENVIRONNEMENT

8.1 Règlement sur les PIIA - projets de construction

8.2 Démolition - 325, avenue de la Pointe-Jameson

9 LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

9.1 Prêt du terrain de DEK Hockey - Tournoi du 15 au 17 août 2025

10 TRAVAUX PUBLICS & HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 Adjudication de contrat et autorisation de paiement à Excavation Denis Santerre Inc

10.2 Modification de la signalisation - 21e Avenue Ouest

10.3 Octroi de contrat - Danielle Comeau, ing. - Soutien technique

10.4 Octroi de mandat à Vinci Consultants - Nouveau garage - Optimisation des plans et surveillance additionnelle

11 RÉGLEMENTATION

11.1 Adoption - Règlement 315-2007-14 amendant le R 315-2007 des permis et certificats - frais de parc et cession de terrains

11.2 Adoption - Règlement 436-2016 (2025) - circulation et stationnement

11.3 Adoption - Règlement 459-2018 (2025) - Délégation, contrôle et suivi budgétaire

11.4 Adoption - Règlement 504-2025 - PPCMOI

12 AFFAIRES NOUVELLES

13 COMPTES DU MOIS

13.1 Déboursés de juin 2025

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13551-07-07 **2.1** Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2025.

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

13552-07-07 **3.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025.

4 DIRECTION GÉNÉRALE



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



- 13553-07-07 4.1 Dénonciation au gouvernement du Québec de l'absence d'ajustement financier de certains programmes

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de produire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi a adopté la résolution numéro 524-1124 lors de sa séance ordinaire du 27 novembre 2024 et qu'elle a sollicité ses municipalités à adopter une résolution semblable en décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le financement promis à la MRC de Brome-Missisquoi et aux municipalités locales de son territoire à la suite du changement de région administrative n'a pas été ajusté systématiquement, ce qui a eu un impact négatif sur leurs finances, et ce, malgré les engagements du Gouvernement du Québec;

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

QUE le conseil demande au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois;

QUE le conseil transmette une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, à la ministre des Affaires municipales, ainsi qu'au député du territoire;

QUE le conseil transmette une copie de la présente résolution aux MRC du Québec de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

- 13554-07-07 4.2 Octroi de mandat - Krebs graphisme - Refonte du logo

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de moderniser l'image de la Municipalité en créant une identité visuelle distinctive, pérenne et professionnelle, ancrée dans son territoire et ses valeurs.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



CONSIDÉRANT que la volonté du Conseil est de rafraîchir le logo actuel;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Krebs graphisme au montant de 4 300 \$ plus taxes applicables.

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

D'OCTROYER le mandat à Krebs graphisme afin de rafraîchir le logo actuel, et ce, au montant de 4 300 \$, plus taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à appropier les sommes nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

13555-07-07 4.3 Motion de remerciements - Diane Bégin

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE DÉCERNER une motion de remerciements à Mme Diane Bégin, pour services rendus auprès de l'équipe administrative et de lui souhaiter une bonne continuation.

13556-07-07 4.4 Embauche - Perrine Evers

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE PROCÉDER à l'embauche de Perrine Evers à titre d'adjointe à la réception à la Municipalité de Venise-en-Québec selon les modalités de son contrat de travail.

13557-07-07 4.5 Élections municipales - demande de modification de la date du scrutin

CONSIDÉRANT comme énoncé dans la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)**, l'Art. 155 : Les élections générales ont lieu le premier dimanche de novembre de la quatrième année qui suit celle où a eu lieu la dernière élection générale;

CONSIDÉRANT que cette date a pour effet que les élections sont un surcroit de travail pour les directrices générales et les directeurs généraux qui sont en préparation budgétaires et dans la gestion des tâches de fin d'année;

CONSIDÉRANT que malgré ce qui avait été annoncé, les directrices générales et les directeurs généraux demeurent les présidentes et présidents d'élection;

CONSIDÉRANT que cette date de scrutin a pour effet que les candidats doivent commencer leur cabale durant la période estivale;

CONSIDÉRANT qu'il serait plus propice de déplacer le vote par anticipation le dernier dimanche d'avril et le scrutin le premier dimanche de mai.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE RECOMMANDER au législateur la modification de l'article 155 de la Loi sur les élections et les référendums afin que les élections générales aient lieu le premier dimanche de mai de la quatrième année qui suit celle où a lieu la dernière élection générale afin que le scrutin ne soit plus inclus dans la période de préparation budgétaire et dans les opérations de fin d'année;

DE RECOMMANDER que la tâche de président d'élection ne soit plus attribuée d'office aux directrices générales et aux directeurs généraux;

D'ENVOYER cette résolution à Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'habitation, à Mme Audrey Bogemans, député provinciale d'Iberville, à Élection Québec, à la FQM, à l'ADMQ, à l'ADGMQ ainsi qu'aux municipalités de la MRC du Haut-Richelieu.

- 13558-07-07 4.6 Demande au ministère des Affaires et de l'Habitation - Agenda des séances ordinaires

CONSIDÉRANT que la période estivale peut occasionner un enjeu concernant le quorum de présence, il serait opportun que le Code municipal accorde le droit aux municipalités de n'être pas obligées de tenir une séance ordinaire en août;

CONSIDÉRANT que l'article 210 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale énonce : *Le conseil d'une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une séance ordinaire tous les deux mois.*;

CONSIDÉRANT que cette disposition légale permet aux municipalités régionales de comté de ne pas avoir d'enjeu de quorum de présence aux séances des conseils durant la période estivale.

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales et de l'habitation d'appuyer cette demande afin que le législateur puisse adopter par l'ajout d'un nouvel article au Code municipal, le droit aux municipalités locales de ne pas tenir d'assemblée de conseil en août;

D'ENVOYER copie de cette résolution au ministère des Affaires municipales et de l'habitation ainsi qu'à la députée provinciale, Mme Audrey Bogemans.

5 FINANCES

- 13559-07-07 5.1 Attestation des travaux - Programme d'aide à la voirie locale - volet Projets particuliers d'amélioration - CE

ATTENDU QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par Alain Paquin, appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 137 622 \$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

- 13560-07-07 5.2 Attestation des travaux - Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération

ATTENDU que la Municipalité de Venise-en-Québec a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés du 3 juin 2025 au 7 juillet 2025;

ATTENDU que la Municipalité de Venise-en-Québec transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- des photos des travaux réalisés;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

Il est proposé par Alain Paquin, appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

13561-07-07 5.3 Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique Éco Énergie 360 de la Fédération Québécoise des Municipalités

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a lancé Éco Énergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a pris connaissance du programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Venise-en-Québec désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Venise-en-Québec comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un Projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant;

Il est proposé par Alain Paquin, appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec autorise la direction générale à :

- signer l'Autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet;
- effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

13562-07-07 5.4 Mandat à l'Union des Municipalités du Québec - Appel d'offres # chi-20242025 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tête de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Venise-en-Québec désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du *Sulfate d'aluminium en contenant et en vrac* - *Chaux calcique en vrac* dans les quantités nécessaires pour ses activités;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



Il est proposé par Alain Paquin, appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat du *Sulfate d'aluminium en contenant et en vrac - Chaux calcique en vrac* pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Venise-en-Québec s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Venise-en-Québec s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Venise-en-Québec reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5% pour celles non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

13563-07-07 5.5 Autorisation d'enchérir - vente pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT l'habilitation de la Municipalité en matière de recouvrement de taxes impayées en vertu du Code municipal;

Il est proposé par Alain Paquin, appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier avec la Commission scolaire des Hautes-Rivières et la Commission scolaire Eastern Townships, à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou le maire ou la directrice générale adjointe à enchérir jusqu'au montant des taxes pour et au



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



nom de la Municipalité sur les immeubles mis en vente pour taxes impayées, et ce, afin de protéger les intérêts de la Municipalité.

13564-07-07 5.6 Approbation - liste des propriétés en défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT que l'article 1022 du Code municipal du Québec stipule que le conseil doit approuver la liste préparée par le greffier-trésorier mentionnant toutes les informations requises par la Loi concernant les immeubles et propriétaires en défaut de paiement de taxes ;

CONSIDÉRANT qu'une résolution est requise en vertu de l'article 1038 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire entamer la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes pour l'année 2025 ;

Il est proposé par Alain Paquin appuyé par Mélanie Ménard et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes préparées par le directeur général et greffier-trésorier.

6 BÂTIMENTS & CONSTRUCTION

6.1 Dépôt - rapport mensuel des permis émis - juin 2025

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur municipal pour les permis émis du 1er au 30 juin 2025.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

13565-07-07 7.1 Motion de remerciements - Patrick Baulne

Il est proposé par Pierre Lamoureux, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE DÉCERNER une motion de remerciements à Patrick Baulne pour les 2 années de services rendus auprès du service incendie et de lui souhaiter une bonne continuation.

13566-07-07 7.2 Octroi de contrat - Régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville

ATTENDU que la Municipalité de Venise-en-Québec ainsi que la Municipalité de Saint-Sébastien désirent reconduire le contrat relatif au service d'un préventionniste auprès de la régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville;

Il est proposé par Pierre Lamoureux, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente intermunicipale pour le service de prévention incendie qui prendra fin le 31 décembre 2025 selon les tarifs ratifiés par la résolution



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



Ri-2025-06-1829 de la régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville;

D'AUTORISER le soutien d'un technicien en prévention incendie pour la Municipalité de Venise-en-Québec et la Municipalité de Saint-Sébastien pour un nombre de 300 heures pour l'année 2026.

8 URBANISME EN ENVIRONNEMENT

13567-07-07 8.1 Règlement sur les PIIA - projets de construction

CONSIDÉRANT le Règlement 476-2021 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT les demandes de permis de construction, reconstruction, d'agrandissement, rénovation, modification et affichages traitées par le service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les projets sont conformes à la réglementation municipale au niveau urbanistique;

CONSIDÉRANT que la présente résolution ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autorisation ou tout permis requis par la loi ou tout autre règlement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) datés du 30 juin 2025 et du responsable de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme (C.C.U.);

Il est proposé par Johnny Izzi, appuyé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER un agrandissement arrière soit une véranda 3 saisons à l'emplacement du patio actuel. Véranda de 18' x 16' en bois et toiture en polycarbonate multi parois de lexan, le tout tel que soumis pour la propriété du 303, 51^e rue Ouest.

D'APPROUVER la construction d'une maison de type unifamilial isolé d'environ 24'-3" x 52' sur 2 étages avec garage intégré. La maison aura une toiture de bardeau d'asphalte de marque BP Mystique soit 2 tons de couleur noire et un revêtement de vinyle de marque Gentek de 7' à baguette de couleur blanc posé à la verticale. Également pose de pierre de marque Royale type Vena-Castlerock couleur Everest mise en devanture, le tout tel que soumis pour la propriété du 311, 51^e rue Ouest. Considérant la présence d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) la propriété sera raccordée au réseau d'aqueduc municipal, mais sera sur une installation septique réglementaire.

D'APPROUVER le projet de reconstruction d'une maison de type unifamilial isolé par suite d'une demande d'autorisation de démolition, maison d'environ 42' x 46' sur 1 étage. La toiture sera de bardeaux d'asphalte,



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



marque BP modèle Mystique de couleur noire et le revêtement sera de Canexel de marque Maibec type Ridgewood de couleur Blanc rustique. Porte d'acier noir et fenestration de PVC de couleur noire, le tout tel que soumis pour la propriété du 325, avenue de la Pointe-Jameson.

D'AJOUTER les dossiers complets à la liste d'attente officielle considérant le règlement de contrôle intérimaire en vigueur si applicable.

13568-07-07 8.2 Démolition - 325, avenue de la Pointe-Jameson

CONSIDÉRANT une demande d'autorisation de démolition déposée en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le # 484-2022 pour un bâtiment résidentiel de type maison unifamiliale (chalet) sis sur le lot désigné comme étant le numéro 5 106 546 du cadastre du Québec, soit le 325, avenue de la Pointe-Jameson;

CONSIDÉRANT la détérioration avancée du bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT que cet immeuble ne fait pas partie d'un ensemble d'intérêt architectural à conserver;

CONSIDÉRANT que la maison à l'étude n'apporte pas de contribution à l'histoire locale;

CONSIDÉRANT les motifs de démolition de la part des propriétaires;

CONSIDÉRANT que le coût de restauration est de très supérieur à la valeur de l'immeuble;

CONSIDÉRANT le fait que le bâtiment proposé s'insère dans un cadre bâti similaire au secteur environnant;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la réglementation municipale au niveau urbanistique;

CONSIDÉRANT que la présente résolution ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autorisation ou tout permis requis par la loi ou tout autre règlement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de démolition datées du 23 juin 2025 et du responsable de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité de démolition;

Il est proposé par Johnny Izzi, appuyé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER le projet de démolition tel que défini dans le préambule aux conditions suivantes :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



QU'une demande de certificat d'autorisation de démolition et qu'une demande de permis de construction pour la réalisation du programme de réutilisation du sol le cas échéant, soit complète et soit déposée à la municipalité dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution du comité; L'immeuble se devra de conserver un maximum de 2 chambres comme la maison existante (à démolir) en vertu du RCI en vigueur; L'aménagement du terrain doit prévoir la réduction maximale des surfaces asphaltées et prôner le développement durable dont la préservation de la bande riveraine arrière; La largeur maximale de l'entrée charriére (l'accès véhiculaire) desservant l'habitation doit être d'un maximum de 7.6 mètres (25 pieds); La nouvelle construction se doit de limiter au maximum l'abattage d'arbres sains et voir à planter un nouvel arbre sur la propriété; Des mesures de protection des arbres devront être installées pour les arbres à conserver avant de débuter les travaux et devront être conservées pendant toute la durée desdits travaux; Une barrière à sédiments devra être installée lors des travaux d'excavation afin d'éviter l'entrainement de sédiments vers le lac; Pendant toute la durée des travaux de démolition, le titulaire de l'autorisation de démolition doit assurer la propreté du terrain sur lequel les travaux de démolition sont effectués et du domaine public qui y est adjacent, doit garantir la sécurité de ce terrain, notamment en clôturant toute excavation, et doit disposer des matériaux et débris de démolition dans une installation d'élimination des matières résiduelles détenant toutes les autorisations gouvernementales pour recevoir ces matières.

9 LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

13569-07-07 9.1 Prêt du terrain de DEK Hockey - Tournoi du 15 au 17 août 2025

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'encourager la pratique du sport afin de favoriser les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite à la Municipalité en vue d'obtenir le prêt du terrain de DEK Hockey afin que puisse se tenir le tournoi de fin de saison du 15 au 17 août 2025 inclus;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce tournoi, la Municipalité autorise les organisateurs du tournoi à vendre de l'alcool sur place et d'introduire une demande de permis d'alcool à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est proposé par Steve Robitaille, appuyé par Sylvain Archambault et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le prêt de la surface de DEK Hockey afin que puisse être organisé le tournoi de fin de saison du 15 au 17 août et 2025 inclus;

D'AUTORISER aux organisateurs, la vente d'alcool sur place et qu'ils déposent une demande de permis de vente d'alcool à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

10 TRAVAUX PUBLICS & HYGIÈNE DU MILIEU



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



- 13570-07-07 10.1 Adjudication de contrat et autorisation de paiement à Excavation Denis San-terre Inc

CONSIDÉRANT les besoins de nettoyage de fossés dans la Municipalité;

Il est proposé par Sylvain Archambault, appuyé par Steve Robitaille et résolu à l'unanimité

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de nettoyage de fossés dans l'Est de la Municipalité à l'entreprise Excavation Denis Santerre inc. pour un montant de 45 000 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur général à appropier les sommes nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

- 13571-07-07 10.2 Modification de la signalisation - 21e Avenue Ouest

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les automobilistes qui roulent sur la 42e Rue Ouest doivent s'arrêter à cette intersection, mais ceux qui roulent sur la 21e Avenue Ouest peuvent continuer sans s'arrêter ce qui est illogique puisque ce sont des petits bouts de rue en cul-de-sac;

CONSIDÉRANT que pour remédier à la situation, il y a lieu d'installer deux (2x) panneaux d'arrêt à l'intersection de la 21e Avenue Ouest et de la 42e Rue Ouest;

Il est proposé par Sylvain Archambault, appuyé par Steve Robitaille et résolu à l'unanimité que :

1. Le Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec autorise l'installation de panneaux « Arrêt » à l'intersection de la 21e Avenue Ouest et de la 42e Rue Ouest;
2. Le Service des travaux publics est mandaté pour procéder à l'installation des panneaux conformément aux normes du Manuel de la signalisation routière du Québec;
3. Le Directeur général et le Directeur des travaux publics sont autorisés à entreprendre toutes démarches nécessaires en lien avec ces installations, notamment la communication aux citoyens et la coordination avec la Sûreté du Québec;
4. Que copie de cette résolution soit transmise à la Sûreté du Québec et aux services concernés pour information et soutien.

- 13572-07-07 10.3 Octroi de contrat - Danielle Comeau, ing. - Soutien technique

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



CONSIDÉRANT que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT que le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire retenir les services de Danielle Comeau, ing. pour l'élaboration du PGA et comme soutien technique sur divers mandats;

Il est proposé par Sylvain Archambault, appuyé par Steve Robitaille et résolu à l'unanimité

D'OCTROYER le mandat à Danielle Comeau, ing. pour la réalisation du PGA pour un montant de 28 535,60 \$ plus les taxes applicables;

D'OCTROYER une banque d'heures pour divers mandats techniques à Danielle Comeau, ing. pour un montant de 17 500 \$ plus les taxes applicables nonobstant les frais pour le déplacement requis;

D'AUTORISER le Directeur général à approprier les sommes nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

13573-07-07 10.4 Octroi de mandat à Vinci Consultants - Nouveau garage - Optimisation des plans et surveillance additionnelle

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire la mise à jour des plans afin d'optimiser la réalisation en fonction des conditions de chantier du nouveau garage municipal;

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à effectuer une surveillance partielle additionnelle des travaux comprenant : visite de chantier et rapport, directives de chantier, analyse des dessins d'atelier, évaluation des demandes de paiement ainsi que la mise à jour finale des plans.

Il est proposé par Sylvain Archambault, appuyé par Steve Robitaille et résolu à l'unanimité

D'OCTROYER le mandat d'optimisation des plans et surveillance additionnelle du chantier du nouveau garage à Vinci consultants, et ce, au coût de 27 147, 50 \$ plus taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur général à approprier les sommes nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

11 RÉGLEMENTATION



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



13574-07-07 11.1 Adoption - Règlement 315-2007-14 amendant le R 315-2007 des permis et certificats - frais de parc et cession de terrains

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, dans le cadre de demandes de permis de lotissement, ont été modifiées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec désire se prévaloir des pouvoirs permis par la Loi et apporter des corrections et des précisions concernant les dispositions relatives à la cession de terrains, de servitudes et de contributions monétaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation s'est tenue le 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le règlement 315-2007-14 sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité.

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Alain Paquin et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER, pour valoir à toute fin que de droit, le règlement 315-2007-14.

**Règlement n° 315-2007-14
amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007
visant à modifier les dispositions portant sur les conditions préalables à l'approbation d'une demande de permis de lotissement**

Règlement amendant le Règlement des permis et certificats 315-2007.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



- CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, dans le cadre de demandes de permis de lotissement, ont été modifiées;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec désire se prévaloir des pouvoirs permis par la Loi et apporter des corrections et des précisions concernant les dispositions relatives à la cession de terrains, de servitudes et de contributions monétaires;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2025;
- CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation s'est tenue le 30 juin 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 315-2007-14, modifiant le règlement numéro 315-2007 intitulé Règlement des permis et certificats visant à modifier les dispositions portant sur les conditions préalables à l'approbation d'une demande de permis de lotissement.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

L'article 304 « Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement » est modifié comme suit :

Par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale sur un terrain riverain ou prévoyant l'ouverture d'une ou de plusieurs rues, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1) soit s'engager à céder à la corporation municipale, une superficie de terrain ou une servitude représentant 10% du terrain compris dans le plan, situé dans un endroit qui de l'avis du Conseil convient pour l'établissement de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
- 2) soit payer à la corporation une somme équivalente à 10% de la valeur du terrain compris dans le plan;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- 3) soit s'engager à céder une partie de terrain ou une servitude et verser une somme, auquel cas le total de la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédé et de la somme versée doit représenter 10% de la valeur du terrain compris dans le plan.

La valeur du terrain aux fins du présent paragraphe c) est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les deux (2) sous-paragraphes suivants s'appliquent :

- 1) Si le terrain ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle à la date de la réception par la municipalité de la demande d'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, la valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation;
- 2) Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

La Municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément aux deux (2) sous-paragraphes précédents.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement à céder un terrain ou une servitude non comprise dans le plan, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité. Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi au premier alinéa du présent paragraphe. Cette entente prime sur toute règle de calcul.

La contribution exigée au présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) Une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de terrains à construire;
- 2) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 3) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveau lot conforme à bâtir;
- 4) Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical et/ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 5) Une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divise d'un lot;
- 6) Une opération cadastrale qui vise un cadastre en projet intégré;
- 7) La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec (RLRQ., 1991, c.64);
- 8) Une opération cadastrale faisant suite à une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du Code civil du Québec (RLRQ., 1991, c.64), à l'égard de la superficie expropriée;
- 9) Une opération cadastrale rendue nécessaire par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



- 10) Une opération cadastrale effectuée lorsque le propriétaire du terrain ou son mandataire est la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, ou une entité paragouvernementale, ou lorsque le terrain faisant l'objet du plan de l'opération cadastrale fait l'objet d'une acquisition par l'une de ces instances;
- 11) Les opérations cadastrales à des fins agricoles. »

Par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins d'application du présent article :

- 1) Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels;
- 2) Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant;
- 3) L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en emménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 4) Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

1Avis de motion : 2 juin 2025
Adoption du projet de règlement : 2 juin 2025
Avis public : 3 juin 2025
Consultation publique : 30 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Envoi à la MRC : s/o
Approbation de la MRC et entrée en vigueur : s/o
Avis public d'entrée en vigueur : 8 juillet 2025

13575-07-07 11.2 Adoption - Règlement 436-2016 (2025) - circulation et stationnement

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance remplaçant le règlement 436-2016 (RM-330) relatif à la circulation et le stationnement;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière du Québec permet aux municipalités de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT que l'Annexe 1 a été modifiée afin d'y préciser sous forme de liste le nom des rues en fonction des limitations de vitesse;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le règlement 436-2016 (2025) sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Alain Paquin et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER, pour valoir à toute fin de droit, le règlement 436-2016 (2025).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2016 (2025) (RM-330)
REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 436-2016 (2024) (RM-330) CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ;**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance remplaçant le règlement 436-2016 (RM-330) relatif à la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière du Québec permet aux municipalités de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT que l'Annexe 1 a été modifiée afin d'y préciser sous forme de liste le nom des rues en fonction des limitations de vitesse;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Agent de la paix » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« Chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
3. des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« Endroit public » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, Carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

"Officier désigné": Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« Véhicule » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« Voie publique » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

- a) sur une traverse de piétons, un trottoir ou une piste ou voie cyclable;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- b) à moins de 5 mètres d'une intersection;
- c) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- d) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- e) dans un parc sauf lors d'une activité communautaire autorisée par l'autorité compétente;
- f) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule;
- g) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

ARTICLE 8

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public.

ARTICLE 9

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

ARTICLE 10

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

SIGNALISATION

ARTICLE 11

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 12

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation soit :

- a) de 30km/h sur les rues municipales du secteur Ouest de la Municipalité, tel que précisé à l'annexe no I
- b) de 40 km/h sur les rues municipales du secteur Est de la Municipalité tel que précisé à l'annexe no I



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 13

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

BRUIT ET AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 15

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.

ARTICLE 16

Il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un endroit public, que cette activité soit exercée de façon continue ou non.

ARTICLE 17

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

ARTICLE 18

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de volontairement faire déraper l'arrière ou le devant de son véhicule dans un endroit public.

ARTICLE 19

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et conduire un véhicule qui laisse échapper une telle fumée.

ARTICLE 20

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 21

Un officier désigné ou un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 22

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier désigné ou l'agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 23

Le conseil autorise généralement l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

AMENDES PARTICULIÈRES

ARTICLE 25

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 40\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$;

ARTICLE 26

Est également passible d'une amende et commet une infraction tout personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 27

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 29



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 393-2013 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 30 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

ARTICLE 31 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 436-2016 (2022) relatif à la circulation et le stationnement, adopté le 7 mars 2022.

ARTICLE 32

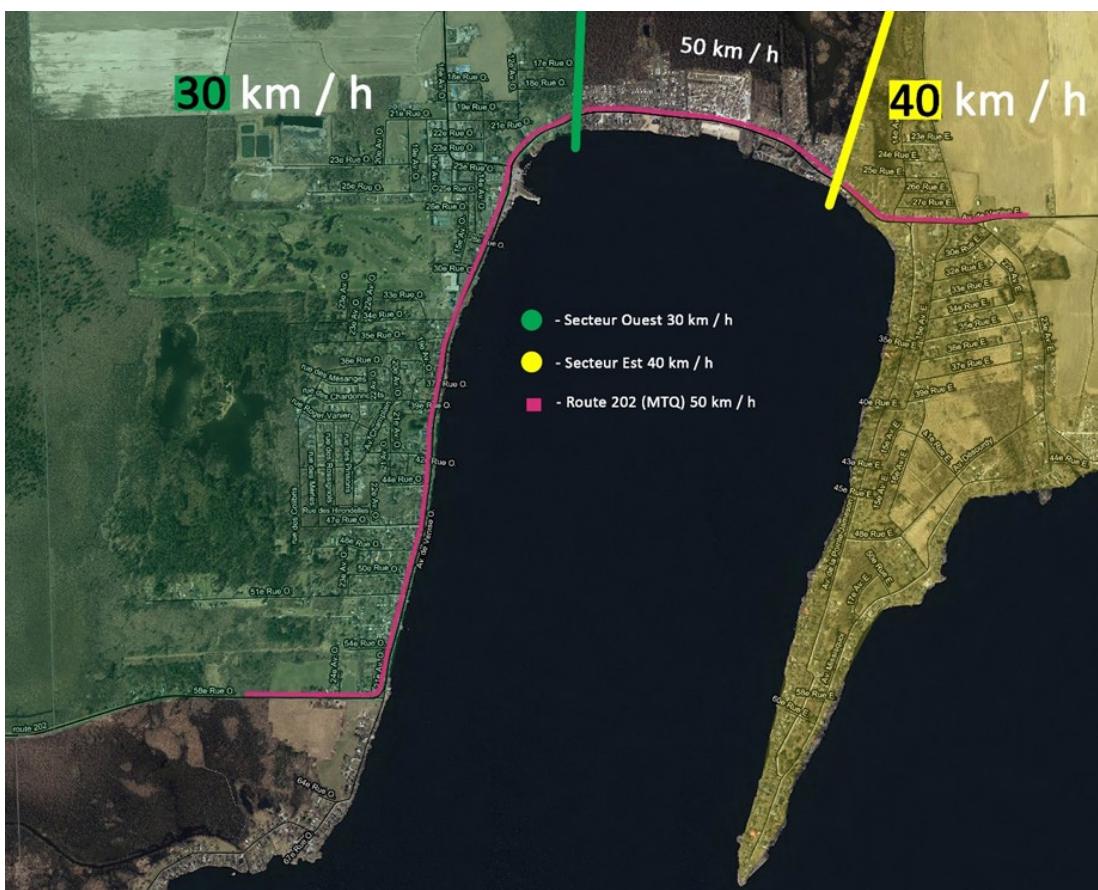
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur Général et greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 2 juin 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement : 2 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 8 juillet 2025

ANNEXE I





**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



SECTEUR LIMITÉ DE VITESSE 30 KM/H

24e Avenue Ouest	21e Avenue Ouest	30e Rue Ouest
21e Avenue Ouest	avenue Champlain	15e Avenue Ouest
54e Rue Ouest	rue Roger-Vanier	28e Rue Ouest
51e Rue Ouest	rue des Chardonnerets	26e Rue Ouest
23e Avenue Ouest	39e Rue Ouest	25e Rue Ouest
50e Rue Ouest	22e Avenue Ouest	23e Rue Ouest
48e Rue Ouest	rue des Mésanges	21e Rue Ouest
47e Rue Ouest	36e Rue Ouest	22e Rue Ouest
Rue des Colibris	20e Avenue Ouest	19e Rue Ouest
Rue des Hirondelles	37e Rue Ouest	18e Rue Ouest
22e Avenue Ouest	19e Avenue Ouest	17e Rue Ouest
rue des Merles	35e Rue Ouest	15e Avenue Ouest
rue des Rossignols	23e Avenue Ouest	14e Avenue Ouest
rue des Pinsons	22e Avenue Ouest	18e Avenue Ouest
44e Rue Ouest	34e Rue Ouest	19e Avenue Ouest
42e Rue Ouest	33e Rue Ouest	12e Avenue Ouest

SECTEUR LIMITÉ DE VITESSE 40 KM/H

60e Rue Est	41e Rue Est	22e Avenue Est
58e Rue Est	avenue Désourdy	avenue de Venise Est
avenue Missisquoi	40e Rue Est	27e Rue Est
17e Avenue Est	39e Rue Est	26e Rue Est
50e Rue Est	35e Rue Est	24e Rue Est
48e Rue Est	37e Rue Est	25e Rue Est
Avenue de la Pointe-Jameson	36e Rue Est	23e Rue Est
45e Rue Est	23e Avenue Est	14e Avenue Est
43e Rue Est	34e Rue Est	
15e Avenue Est	33e Rue Est	
16e Avenue Est	32e Rue Est	
44e Rue Est	30e Rue Est	

SECTEUR LIMITÉ DE VITESSE 50 KM/H

Route 202

13576-07-07 11.3 Adoption - Règlement 459-2018 (2025) - Délégation, contrôle et suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement afin d'ajouter une délégation de pouvoir aux ouvriers du Service des travaux publics et à la responsable des comptes pour les besoins des opérations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec est régie par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le règlement 459-2018 (2025) sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Alain Paquin et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER, pour faire valoir à toute fin que de droit, le règlement 459-2018 (2025).

Règlement n° 459-2018 (2025)

amendant le Règlement de 459-2018 (2022) visant à allouer un montant de dépense aux ouvriers des travaux publics et responsable des comptes pour les besoins d'opération

Règlement amendant le Règlement 459-2018 (2022) en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement afin d'ajouter une délégation de pouvoir aux ouvriers du Service des travaux publics pour les besoins des opérations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec est régie par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 459-2018 (2025), modifiant le règlement numéro 459-2018 (2022) en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire visant à ajouter une délégation de dépense de 500 \$ par transaction aux ouvriers du Service des travaux publics dont la période de probation est échue et à modifier la délégation de dépense à la responsable des comptes pour les besoins d'opération en autorisant un montant de 2 000 \$ par transaction.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



Le tableau de l'article 5.1 du règlement 459-2018 (2022) est modifié en ajoutant «500 \$» dans la colonne « MONTANT MAXIMUM PAR DÉPENSE » pour la fonction « OUVRIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS » et en modifiant le montant maximum par dépense à 2 000 \$ pour la « RESPONSABLE DES COMPTES ».

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion du règlement : 2 juin 2025

Adoption du règlement : 7 juillet 2025

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 8 juillet 2025

13577-07-07 11.4 Adoption - Règlement 504-2025 - PPCMOI

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) à son article 145.36, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) la Municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec souhaite s'habiliter à autoriser, sur demande et à certaines conditions, certains projets qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée de consultation le 30 juin à 18 h 15 au centre culturel de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



CONSIDÉRANT que le règlement 503-2025 sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Alain Paquin et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER, pour valoir à toute fin que de droit, le règlement 504-2025.

Règlement n° 504-2025 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

- CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) à son article 145.36, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) la Municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec souhaite s'habiliter à autoriser, sur demande et à certaines conditions, certains projets qui dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 août 2025.
- CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée de consultation le 25 août 2025 à 18 h 15 au centre culturel de la Municipalité.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'habiliter la Municipalité de Venise-en-Québec à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à un règlement d'urbanisme.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire du périmètre urbain de la municipalité de Venise-



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



en-Québec, tel qu'identifié à l'annexe B du règlement de zonage n° 322-2009 en vigueur, à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 CHAPITRE

SECTION 1 SECTION

Sous-section 1 Sous-Section

ARTICLE 1 ARTICLE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

i. Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

« Comité » signifie le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Venise-en-Québec;

3. « PPCMOI » signifie projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout autre mot ou expression a le sens qui lui est attribué règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'en-tend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Les fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal sont ceux qui lui sont attribués au Règlement sur les permis et certificats n° 315-2007 en vigueur.

SECTION IV – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 13 CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Lorsque quiconque contrevient au présent règlement :

L'inspecteur municipal doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, et l'enjoindre de se conformer au règlement et remettre, au besoin, les lieux, terrains et/ou bâtiments dans l'état initial existant avant la dérogation;

4. L'inspecteur municipal peut ordonner par écrit la suspension des travaux ou de l'usage;
5. Dans les cas d'urgence et où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, l'inspecteur municipal doit, dans les plus brefs délais,



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



faire cesser, par l'intermédiaire du corps policier, lesdits travaux. En cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande de l'inspecteur municipal, et au besoin, celle-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité du public. Les coûts de ces travaux seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 14 RE COURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

CHAPITRE II – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

SECTION I : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

ARTICLE 16 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par écrit et signée par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente.

ARTICLE 17 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE

Toute demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le nom, prénom, adresse postale et courriel, et numéro de téléphone du requérant ou de son mandataire autorisé, le cas échéant;
6. Le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet particulier ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une procuration établissant le mandat à toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
 7. La localisation du projet particulier;
 8. Une description détaillée du projet particulier, incluant notamment les usages actuels et projetés;
 9. L'échéancier de réalisation du projet particulier;
 10. Les motifs pour lesquels le projet particulier ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable;
 11. Lorsque nécessaire, un plan de lotissement réalisé par un arpenteur-géomètre, décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet particulier;
 12. Un certificat de localisation, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant toute construction déjà érigée sur le terrain, incluant la description technique;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



13. Un plan projet d'implantation, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des constructions projetées ou devant être conservées sur lequel doivent apparaître les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;
14. Un document indiquant :
 - 1) La superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées;
 - 2) Les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées;
 - 3) La hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes.
15. Lorsque nécessaires, les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis, pour décrire et illustrer :
 - a) L'apparence architecturale du projet particulier;
 - b) Les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
 - c) Les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine;
 - d) Les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, ainsi que les mesures de mise en valeur, de protection ou de modification des plantations existantes et prévues, notamment, l'abattage d'arbres, la coupe ou l'altération d'un milieu naturel;
 - e) Les niveaux du terrain existant avant le projet particulier et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet particulier;
 - f) Les niveaux de plancher du bâtiment;
 - g) L'identification des aires de stationnement, incluant la signalisation et les accès;
 - h) Les phases de réalisation du projet particulier, le cas échéant;
 - i) Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment, des photographies récentes de ce dernier de même que des façades des bâtiments situés sur les terrains adjacents;
16. Une évaluation globale du coût du projet particulier;
17. Tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet particulier ainsi que pour bien mesurer les impacts du projet particulier.

ARTICLE 18 FRAIS EXIGIBLES

Les frais relatifs à une demande de projet particulier sont exigés conformément au Règlement établissant les tarifs municipaux de la Municipalité de Venise-en-Québec.

Cette somme couvre les frais pour l'étude et de publication de la demande. Elle n'est pas remboursable, quel que soit le résultat réservé à la demande. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES TAXES

Une demande relative à un projet particulier ne sera étudiée que si les taxes sur le terrain visé par la demande ont été payées.

SECTION II : ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PPCMOI



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 20 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente s'assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement concernant la procédure applicable à une demande de projet particulier. Il s'assure notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis et que les frais exigibles ont été perçus.

L'autorité compétente peut demander, si jugée nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

ARTICLE 21 EXAMEN SUSPENDU

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets et imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant ou le mandataire autorisé. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 90 jours suivant la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée et considérée caduque.

ARTICLE 22 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'autorité compétente transmet toute demande recevable au Comité dans les 60 jours suivant la réception de la demande recevable, accompagnée de son analyse et de tous les documents pertinents.

Le Comité peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

ARTICLE 23 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité formule, par écrit, sa recommandation à l'égard du projet particulier en tenant compte des critères prescrits à l'article 35 du présent règlement. Au besoin, le Comité peut suggérer au requérant toute modification à apporter à son projet particulier pour en assurer la conformité. Dans son analyse, le Comité ne prend en considération que les critères applicables selon la nature du projet. Il peut omettre de prendre en considération certains critères lorsque le contexte le justifie.

Après l'étude du projet particulier, le Comité soumet au Conseil sa recommandation à l'effet d'accorder, avec ou sans condition, la demande d'autorisation, ou de la refuser en précisant les motifs de refus. La recommandation est transmise au conseil municipal.

SECTION III : APPROBATION OU REFUS DU CONSEIL

ARTICLE 24 DÉCISION DU CONSEIL

À la suite de la réception de l'avis du Comité, le Conseil approuve le projet particulier si, de l'avis de ce dernier, le projet satisfait les critères énoncés à l'article 35 du présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant la demande doit être motivée. La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, eu égard aux compétences de la Municipalité.

ARTICLE 25 AFFICHAGE

Le greffier de la Municipalité doit, le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution autorisant un projet particulier, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toutes personnes intéressées peuvent obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Cette obligation ne s'applique pas à l'égard d'une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

ARTICLE 26 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Suivant l'adoption du projet de résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de projet particulier, la Municipalité tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et s'assure que les processus complets ont été réalisés.

ARTICLE 27 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La résolution qui refuse le projet prend effet au moment de son adoption. Celle accordant la demande entre en vigueur après son approbation par les personnes habiles à voter, le cas échéant, et par la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Une copie certifiée conforme est transmise au demandeur.

SECTION IV : EFFET ET VALIDITÉ

ARTICLE 28 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au Règlement sur les permis et certificats sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement d'urbanisme, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier.

ARTICLE 29 RESPECT DES CONDITIONS ET MODIFICATION DU PROJET PARTICULIER

Le requérant doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée et doit soumettre à l'autorité compétente toute demande qui vise-rait à modifier l'occupation de l'immeuble ou qui ferait en sorte de modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans le présent règlement ou dans la résolution municipale adoptée visant à autoriser le projet particulier.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉSOLUTION

La résolution autorisant un projet particulier devient nulle et non avenue si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation dans un délai de 12 mois après l'adoption de ladite résolution.

ARTICLE 31 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de projet particulier.

CHAPITRE III – TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



D'ÉVALUATION

ARTICLE 32 GROUPES D'USAGES VISÉS

Une demande d'autorisation d'un projet particulier peut porter sur les catégories de projets du groupe habitation, commerce et public.

ARTICLE 33 TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Le Conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire du périmètre urbain de la municipalité de Venise-en-Québec, pour tout travaux ou construction qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 34 EXIGENCE

Toute demande de projet particulier doit obligatoirement respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 35 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

Une demande de projet particulier est évaluée en fonction des critères suivants :

Le respect et la participation à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme;

18. La compatibilité des occupations projetées avec les occupations environnantes existantes;
19. L'apport d'une valeur ajoutée notable au milieu d'insertion, par l'amélioration significative ou par une alternative pertinente afin de renforcer la qualité et l'intérêt du projet;
20. L'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de l'architecture, de la densité et de l'aménagement du terrain au milieu environnant;
21. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations, notamment par la conservation ou l'enrichissement du couvert végétal et des végétaux;
22. L'adaptation du bâtiment à la topographie naturelle du terrain ainsi que la conservation des vues sur une composante naturelle d'intérêt, le cas échéant;
23. Les impacts environnementaux du projet au niveau du milieu environnant, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
24. La contribution du projet à la résilience climatique et au développement durable, notamment par une gestion efficace des eaux de ruissellement, la réduction de l'empreinte écologique des bâtiments ou des aménagements ainsi que l'atténuation des îlots de chaleur;
25. La contribution à la mise en valeur du domaine public et à la création d'un environnement sécuritaire;
26. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment de la circulation, la gestion du stationnement, des accès et de l'éclairage;
27. La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général, greffier-trésorier

¹ Avis de motion du règlement : 2 juin 2025
Adoption du projet de règlement : 4 août 2025
Avis de l'assemblée publique de consultation : 5 août 2025
Assemblée publique de consultation : 25 août 2025
Adoption du règlement : 2 septembre 2025
Envoi à la MRC : 3 septembre 2025
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

12 AFFAIRES NOUVELLES

13 COMPTES DU MOIS

13578-07-07 13.1 Déboursés de juin 2025

Il est proposé par Raymond Paquette, appuyé par Johnny Izzi et résolu à l'unanimité

DE RATIFIER les chèques émis et les paiements directs exécutés durant la période du mois de juin 2025, présentés sur la liste des déboursés déjà approuvés pour un montant de 1 195 210,46 \$;

D'ENTRÉRINER les engagements au montant de 665 210,06 \$ tel qu'indiqué dans l'annexe 1.

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

13579-07-07 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Il est proposé par Johnny Izzi, appuyé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité

DE LEVER la séance ordinaire à 19 h 35.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général, Greffier-trésorier, CPA Auditore, M.Sc., DMA

Je soussignée certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses décrétées par le Conseil dans la présente assemblée.

Lukas Bouthillier
Directeur général, Greffier-trésorier
CPA Auditore, M.Sc., DMA

Je, Raymond Paquette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Raymond Paquette
Maire

LE PROCÈS-VERBAL NE SERA OFFICIEL QU'APRÈS SON ADOPTION PAR LE CONSEIL.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC		
CHÈQUES		
FOURNISSEURS	MONTANT	DESCRIPTION
CHAPITEAU SUMMUN	1 408.45 \$	CHAPITEAU ST-JEAN-BAPTISTE
CONCASSAGE MÉTHÉ INC.	111.88 \$	5 TONNES PIERRE NET
AGISKA COOPÉRATIVE	175.98 \$	SEMENTE ENROBÉ
ÉMONDAGE SR	2 759.40 \$	SENTIER DE LA NATURE-ABATTAGE-
MARTECH INC.	291.47 \$	PIÈCES & ACCESSOIRES - SIGNALIS 02 35500 640
MOTO SPORT GL	32.16 \$	ENTR. & RÉP. MACHINERIE - ENT. WEEDHEATER
PAYSAGES PATRICK MONAST	2 069.55 \$	SCULPTURE-QUAI MUNICIPAL
PAYSAGEMENT JASMEI INC.	6 122.43 \$	TERRAIN DE BALLE-RÉPARATION
POLYVALENTE MARCEL-LANDRY	1 200.00 \$	6 BOURSES- ANNÉE FINISSANT 2025
SAURIOL PATRICK	17.84 \$	IMMATRICULATION-F-150
SHELLEX GROUPE CONSEIL	6 323.63 \$	REFLEXION PONCEAU
WAX DESIGN INC.	105.60 \$	ENSEIGNE RÈGLEMENT KITSURFING
BANQUE DE MONTRÉAL	705.97 \$	REMBOURSEMENTS- HAMELIN JEAN TROP
DAOUT LAURENCE	183.96 \$	ACCORDEMENT PANIO
LES ENTREPRISES BOURGET	7 369.67 \$	ABAT-POUSSIÈRE
KAREN OBORNE, NOTAIRE	233.33 \$	CESSION LOT-5 561 151
PAVAGE MASKA INC.	134 380.06 \$	PAVAGE 48E RUE OUEST
DUPUIS MR INC.	2 414.48 \$	LAVEUSE A HAUTE PRESSION
LA CARGAISON	8 048.25 \$	CAPSULE-75E ANN
EXCAVATION RC	7 616.65 \$	TRAVAUX 18E AVENUE OUEST
HORIZON FRÈNE	2 281.56 \$	-TRAITEMENT FRÈNES
STANDARD FIRE SAFETY INTERNATIONAL	777.23 \$	INSP. PANNEAU INCENDIE
MÉNARD MARIE-LOUISE	100.00 \$	SUB. REMB PRODUIT HYGIÉNIQUE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN	341.21 \$	NIVELAGE MONTÉE ROY MAI 2025
REVENU QUÉBEC	722.67 \$	PANNEAU FINANCEMENT-11329
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	678.47 \$	INSPECTION HARNAIS
LES ENTREPRISES MYRROY INC.	24 923.17 \$	NETTOYAGE DES RUES
SAURIOL PATRICK	148.28 \$	SUBVENTIONS & SPORT P.SAURIOL
DAOUST LAURENCE	183.96 \$	HONORAIRES ENTRETIEN PIANO
MARTECH	2 200.91 \$	PIÈCES & ACCESSOIRES - SIGNALIS 02 35500 640
PES CANADA	517.39 \$	PIÈCES/ACCESSOIRES-743/BATEAU
SERVICE EXTINCTEUR NAPIERVILLE	2 135.20 \$	INSPECTION DES BÂTIMENTS-EXTINCTEUR-
 Déboursés en chèques	 <u>216 580.81 \$</u>	

PRÉLÈVEMENTS		
AMAZON CANADA	2 326.04 \$	ADM-VOIRIE-ACTIVITÉS-PARCS-SSI
BÉLANGER SAUVÉ	871.51 \$	ADM-SERVICES JURIDIQUES - EN COURS
BURIE DANIEL	451.44 \$	VOIRIE-REMBSPORT-REMBVETEMENTS
CMP MAYER INC.	954.29 \$	SSI- ÉQUIPEMENTS INCENDIE-CHAPEAU
DEC ENVIRO	7 862.52 \$	VOIRIE-GARAGE-TRAVAUX HONORAIRES
DIALOGUE TECHNOLOGIES INC.	34.01 \$	ADM- CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR
DRUIDE INFORMATIQUE INC.	227.65 \$	ADM- ABBONNEMENTS LOGICIELS - ANTIDOTE
DUNTON RAINVILLE	613.40 \$	ADM- S.I.T.E.-HONORAIRE PROF
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES	3 322.58 \$	ENV- HONORAIRES-DEMOLITION QUAI
ICIMÉDIA INC.	490.94 \$	ADM- AVIS PUBLIC -RÉTROCAVEUSE
J.A. BEAUDOIN CONSTRUCTION	3 211.20 \$	VOIRIE- ENT. NIVELAGE DES RUES
LIBRAIRIE MODERNE	276.66 \$	BIBLIO- FOURNITURES BUREAU/ IMPRIMÉS
MARCEL DUVAL FER & MÉTAUX	114.98 \$	SSI- SERVICES DE FORMATION-AUTO
RYAN NATALIE	242.92 \$	ADM- DIVERS - ALIMENTS/ BOISSONS
SOLIDEL CANADAN INC.	19 598.33 \$	VOIRIE- BOLLARD-PIEUX
TENDEV	20.00 \$	BOÎTE RECYCLABLE
DESJARDINS	150.00 \$	ADM- FRAIS DE BANQUE
DISTRIBUTIONS DAVID ROBITAILLE	26.25 \$	ADM- EAU
AMILIA	113.83 \$	ADM- FRAIS DE TRANSACTIONS EN LIGNE
ARÉO-FEU LTÉE	1 346.36 \$	SSI- PIÈCES/ACCESSOIRES-VESTES
BC2 CONSEIL	477.15 \$	URB-HONORAIRES
BORDO, LANA	1 125.40 \$	ADM- CONTRATS - CONCIERGE
BUREAU-TECH	672.61 \$	ADM- LOCATION ÉQUIPEMENTS & CONTRAT
BENEVA	3 500.72 \$	ADM- ASSURANCES COLLECTIVES
CARDIO CHOC	81.81 \$	SPR- ÉQUIPEMENT MÉDICAL - P.R.
COMCO CONSTRUCTION INC.	164 537.01 \$	VOIRIE- CONSTRUCTION GARAGE MUNICIPALE
COURTEMANCHE-LAPIERRE LAURIE	35.00 \$	URB- C.C.U.
C.T. ENTRETIEN GÉNÉRAL INC	4 970.91 \$	PARCS-SERVICE DE CONCIERGERIE PARCS ET
EUROFINS	2 672.32 \$	AQU-ANALYSES D'EAU POTABLE ET USÉES
G.E.S.T.I.M. INC.	4 228.90 \$	URB- HONORAIRES PROFESSIONNELS



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**



HYDRO QUÉBEC	306.82 \$	ÉLECTRICITÉ-GALERIE D'ART661
HYDRO QUÉBEC	2 386.24 \$	ÉLECTRICITÉ (Usine)
HYDRO QUÉBEC	2 516.93 \$	ÉLECTRICITÉ-LUMINAIRES
BEAUDIN JEAN-FRANCOIS	1 938.37 \$	VOIRIE-PANTALLON-BOTTINES
LALONDE NICOLE	35.00 \$	URB- C.C.U.05-2025
LES CLUBS 4-H DU QUÉBEC	100.00 \$	CULT- ASSOCIATION ET ABOUNNEMENT2025
JLD-LAGUÈ	467.59 \$	VOIRIE- ENTR. & RÉP. MACHINERIE & ÉQUI
JLD-LAGUÈ	96.67 \$	VOIRIE- ENTR. & RÉP. MACHINERIE &TRACTEUR
JLD-LAGUÈ	(136.83) \$	VOIRIE
JLD-LAGUÈ	304.62 \$	VOIRIE- PIÈCES & ACCESSOIRES - COUPE HERBE
LIBRAIRIE LARICO INC.	561.96 \$	BIBILO- FOURNITURES BUREAU/ IMPRIMÉS E
MASSÉ DOMINIC	35.00 \$	URB- C.C.U.05-2025
MINISTRE DES FINANCES	155 552.00 \$	SPUB.- POLICE -CONTRIBUTION SÛRETÉ DU
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU	33 594.51 \$	ADM- CUEILLETTÉ DÉCHETS (CONTRAT)
PAPETERIE COWANSVILLE	34.48 \$	ADM-FOURNITURES DE BUREAU- Estampe rouge
PATIO DRUMMOND LTÉE	22 163.16 \$	PARCS- ACHAT MOBILIERS URBAINS-BACS À
PROANIMA	1 896.15 \$	URB- SERVICE ANIMALIER PROANIMA
REIS JEAN-PIERRE	890.00 \$	LAVAGE DE VITRES
ROBICHAUD DIANE	35.00 \$	URB-C.C.U.05-2025
8292787 CANADA INC/ ROCHELEAU	701.56 \$	VOIRIE- CONTENEUR-ENFOUISSEMENT
SANIBERT	350.55 \$	PARCS- SENTIER DE LA NATURE-BASE DE P-AIR-
TÉLUS-ADT	375.90 \$	CENTRE CULTUREL- H-VILLE / SYSTÈME
TÉLUS	367.54 \$	ADM-LIGNES CELLULAIRES
UNI-SELECT CANADA INC.	44.08 \$	ADM-VOIRIE- ENTR. & RÉP. VÉHICULES-F-150-
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES	208.91 \$	SANITAIRES- PIÈCES & ACCESSOIRES (Usine)
WARD CONNECT	3 850.80 \$	PARCS-CAMERAS/HV-CAMERAS
WARD MATHIEU	172.53 \$	SERVICES DE FORMATION-DEPL.
ZONE TECHNOLOGIE ÉLECTRONIQUE	212.92 \$	MINI FALCON
FILOCCO MAGALI	41.53 \$	FRAIS DE DÉPLACEMENT-FORMATION
BC2	1 379.70 \$	URB-SERVICES DE FORMATION INSPEC
VOX AVOCATS INC.	1 293.47 \$	ADM- APPLICATION DE LA LOI - FCOURS
AQUASPHERA CONSEIL INC.	2 235.11 \$	URB-, HONORAIRES PROF - COURS D'EAU 51E
CEGEP SHAWINIGAN	3 162.70 \$	SANITAIRE-FORMATION EAU USÉES
GROUPE KOPERS INC.	9 757.31 \$	SANITAIRES- AUTOMATISATION STATION
SERVICE DE CARTES DESJARDINS	10 349.86 \$	ADM-VOIRIE-SSI-PARCS-ACTIVITÉS
ARTICLES PROMO D. DUPUIS	1 509.57 \$	SSI- PIÈCES & ACCESSOIRES -
ATLANTIS POMPES	82.78 \$	SANITAIRE-ENTR. RÉP.RÉS PP5- PIÈCES
DJL RIVE SUD	568.61 \$	VOIRIE-ASPHALTE FROIDE
GOUPIN MIRANDA	60.50 \$	LOISIRS-PERMIS DE RASSEMBLEMENT ST-JEAN-
L'HOMME ET FILS/BMR	3 903.06 \$	VOIRIE-ADM-PARCS-ACTIVITÉS-SSI
HYDRO QUÉBEC	42.96 \$	ÉLECTRICITÉ MARINA
HYDRO QUÉBEC	42.96 \$	ÉLECTRICITÉ BASE DE PLEIN AIR
HYDRO QUÉBEC	96.22 \$	ÉLECTRICITÉ SENTIER DE LA NATURE
HYDRO QUÉBEC	77.25 \$	ÉLECTRICITÉ STATIONNEMENT
HYDRO QUÉBEC	45.02 \$	ÉLECT. STA PP10
MARCHÉ VENISE	212.23 \$	ADM-VOIRIE-SSI- ALIMENTS/ BOISSONS
FILGO-SUPER SOIR	2 146.72 \$	VOIRIE-SSI-ESSENCE & CARBURANT
VORTEX AQUATIC STRUCTURES	820.23 \$	PARC ROBERT-AUMONT-jeux d'eau
HYDRO QUÉBEC	235.51 \$	STATIONS PP-3
HYDRO QUÉBEC	172.77 \$	STATIONS PP-3
HYDRO QUÉBEC	136.96 \$	ÉLECTRICITÉ ST-POM PP6
HYDRO QUÉBEC	221.21 \$	ÉLECT. STA PP5
HYDRO QUÉBEC	1 459.45 \$	ÉLECTRICITÉ -ÉDIFICE
HYDRO QUÉBEC	278.01 \$	ÉLECT. STA PP4
HYDRO QUÉBEC	319.31 \$	ÉLECTRICITÉ-PP2
HYDRO QUÉBEC	372.00 \$	ÉLECTRICITÉ-PP1
HYDRO QUÉBEC	610.36 \$	ÉLECTRICITÉ GARAGE CASSERNE
HYDRO QUÉBEC	105.93 \$	ÉLECTRICITÉ QUAI MUNICIPAL
HYDRO QUÉBEC	190.07 \$	ÉLECTRICITÉ (PARCS R-AUMONT
HYDRO QUÉBEC	137.74 \$	ÉLECTRICITÉ-GALERIE D'ART
HYDRO QUÉBEC	1 154.85 \$	CENTRE CULTUREL - ÉLECTRICITÉ
HYDRO QUÉBEC	1 793.41 \$	ÉLECTRICITÉ (Usine)
ADDÉNERGIE TECHNOLOGIES	27 821.65 \$	PARCS- 4 BORNES DE RECHARGE
ADMQ	247.20 \$	ADM- SERVICES DE FORMATION-
ALPG CONSULTANT	6 323.63 \$	ENV-TRAVAUX- QUAI MUNICIPAL ÉTUDE
DISTRIBUTIONS DAVID ROBITAILLE	81.25 \$	ADM- DIST. EAU
ARP SERVICES TECHNIQUES INC.	2 052.30 \$	VOIRIE-SURVEILLANCE GARAGE ACHAT INFRAS
ATLANTIS POMPES	1 304.97 \$	SANITAIRE- ENTR. RÉP.RÉS PP4/5/6/7/8/9/10
CANCOPPAS QUÉBEC LIMITED	991.46 \$	USINE- MISSION-MYLEVEL RTU PP3
CHEMTRADE CHEMICALS CANADA	10 907.23 \$	USINE- MISSION-MYLEVEL RTU PP3
COMCO CONSTRUCTION INC.	63 814.57 \$	VOIRIE- CONSTRUCTION GARAGE MUNICIPALE
DIALOGUE TECHNOLOGIES INC 20-06-25	34.01 \$	ADM- CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR-
DUCORE EXPERTISE INC.	3 736.69 \$	ADM-HONORAIRES
DUNTON RAINVILLE	1 385.16 \$	ADM- SERVICES JURIDIQUES - EN COURS



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ENTRETIEN PRÉVENTIF RONDEAU	919.80 \$	ADM-VOIRIE- ENTR. & RÉP. MACHINERIE & ÉQUI
ENTRETIEN PRÉVENTIF RONDEAU	1 379.70 \$	SSI- ENTRETIEN -VÉHICULES-PEP
GROUPE VEGECO INC.	2 414.48 \$	USINE- 1er TRAITEMENT CONTRÔLE DE
LES ENTRETIENS ARCHAMBAULT	2 333.99 \$	PARCS- ENTRETIEN TERRAINS ET ESPACES
FABRIK ART	144.18 \$	VOIRIE- ENTR. & RÉP. VÉHICULES-LOGO RAM
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES	1 210.01 \$	ADM- SERVICES JURIDIQUES -
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES	3 662.04 \$	ENVR- TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUAI
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES	394.41 \$	ENVR. TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUAI
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES	2 582.26 \$	VOIRIE-HONORAIRES PROFESSIONNELS -
GROUPE JUSTE POUR DIVERTIR	1 750.00 \$	LOISIRS-ARTISTE ST-JEAN-BAPTISTE
HÔTEL BAND	1 500.00 \$	LOISIRS-MUSICIEN-SAINT-JEAN-BAPTISTE
ICIMÉDIA INC.	482.90 \$	ADM-AVIS PUBLIC-ST-JEAN-BAPTISTE
JAKARTO CARTOGRAPHIE 3D INC.	6 898.50 \$	ADM-ABONNEMENTS LOGICIELS-JAKARTO
JUILLET RENÉ	1 618.85 \$	SANITAIRE-SERVICES DE FORMATION-OPA-RT
KREB GRAPHICS	1 758.66 \$	LOISIRS-75E ANNIVERSAIRE
LIBRAIRIE MODERNE	414.70 \$	BIBLIO-FOURNITURES BUREAU/ IMPRIMÉS E 02
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU	86 225.29 \$	ADM-QUOTE-PART/SSI FORMATION
PAPETERIE COWANSVILLE	22.98 \$	ADM-FOURNITURES DE BUREAU
PARALLÈLE 54	1 264.73 \$	ACHAT INFRAS BÂTIMENTS-GARAGE
PRODUCTION VISUELLES INNEX	586.37 \$	ENSEIGNE LAVAGE DES EMBARCATIONS
PUROLATOR INC.	107.11 \$	SSI-ADM- FRAIS D'ENVOIE
RAYMOND CHABOT GRANT THORTON	14 659.31 \$	DM- ABONNEMENTS LOGICIELS-VARS
CRÉDIT-BAIL RCAP LEASING	931.30 \$	DM-BAIL PHOTOCOPIEUR
RCCT INC.	1 970.65 \$	CENTRE CULTUREL- THERMOPOMPE
RÉSEAU BIBLIO DE LA MONTÉRÉGIE	70.11 \$	BIBLIO-FOURNITURE CARTES ET ÉTIQUETTES
RG TECHNILAB	459.96 \$	SSI-PIÈCES & ACCESSOIRES -
8292787 CANADA INC/ ROCHELEAU	978.05 \$	VOIRIE-LOCATION CONTENEUR
ROYAL PYROTECHNIE INC.	8 623.13 \$	LOISIRS-FEUX D'ARTIFICE
SAUVETAGE L'ARANÉA INC.	5 490.06 \$	SSI- SAUVETAGE NAUTIQUE-FORMATION ET
ST-GEORGESSTRUCTURE CIVIL	3 258.70 \$	VOIRIE-REFLEXION 42E RUE OUEST
TETRA TECH QI INC.	5 543.81 \$	ÉTUDE AUTOMATISATION STATIONS
TRANSPORT ALAIN GRÉGOIRE	326.22 \$	ENTRETIEN TERRAINS ET ESPACES SABLE
VILLE DE BEDFORD	6 255.74 \$	QUOTES-PARTS ARENA
W.T.	6 367.46 \$	SERVICES JURIDIQUES - DOSSIERS
	789 940.15 \$	
	1 006 520.96 \$	
Registre des salaires et frais	188 689.50 \$	
	1 195 210.46 \$	
*ENGAGEMENTS		